



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Cabinet DEHAN SCHINAZI
174 rue de Courcelles
75017 PARIS

Affaire suivie par : MK

Paris, le

27 MARS 2023

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Réf. :

Maître,

En date du 19 décembre 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 26 août 2020 à 10h39 et 02 décembre 2021 à 11h00 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de huit points, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire